

1095, confirmant la primatie de Lyon contre les prétentions de l'archevêque de Sens.

6° Titre d'érection de l'archevêché de Paris en 1623, par bulle de Grégoire XV, qui spécifie que la province de Paris demeure assujétie à la primatie de Lyon.

7° Paroles de Louis XIII à son entrée à Lyon, en 1622, en réponse à la harangue d'Hector de Crémeaux, doyen du Chapitre : « Messieurs, je vous remercie de votre bonne volonté, et vous reconnoissant pour la première Eglise de mon royaume, je vous prends en ma protection, etc. »

8° Maintien de la Primatie insérée comme condition du traité de 1307, qui mit Philippe-le-Bel en possession de la ville de Lyon.

9° Bref du pape Benoît XIV, confirmant Mgr de Montazet, dans son titre et ses droits de primat.

10° Définition tirée de l'ouvrage intitulé : *Instilulionesjuris cunonici, auctore Johanne Devoti, arch., Carlh.* .-tome 1^{er}, p. 208, — à Rome. 1816, *cum approbatione*.

« *Primates omnibus præsunl melropolitlis, atque provin-
ciis regni autnationis, ubiprimalum habent; hujusmodi sunt
antislites, Biluricensis, Lugdunensis, Toletanus, Salisbur-
gensis Pisanus aliique, quibus a metropolitlis concessæ appel-
lationes et jus antiferendæ crucis datur : Sed hodie tantum
primati Lugdunensi reliquum est jus appellationum, cæteri
solum honoris præro galivam relinent.*

Passons aux faits : tout le monde connaît le jugement rendu en 1760 par M. de Montazet, alors évêque d'Autun, mais jugeant en qualité de primat, parce que l'archevêché de Lyon étant vacant, l'évêque d'Autun en avait l'administration comme premier suffragant. Ce jugement, qui fut exécuté, cassait un arrêté de l'archevêque de Paris, relatif aux religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marceau.

Le concordat de **1801** détruisit de fond en comble l'an-